



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Lille, le

01 AVR. 2019

Unité Départementale

de Lille

Affaire suivie par :

Bertrand MARQUIS

Tél : 03 20 40 55 50

Fax : 03 20 40 54 67

Bertrand.marquis@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE
DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(INSTALLATIONS CLASSEES)**

Type établissement :

Entrepôt

Objet :

Société PRD

Références :

Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt sur les communes de Illies et Salomé
Dossier de demande d'autorisation du 2 novembre 2016 transmis en préfecture le 4
novembre 2016, complété le 16 mars 2018

N° S3IC :

38.00849

Assujettissement TGAP :

oui

Type d'établissement :

Entrepôt logistique

Equipe :

2

DEMANDEUR :

Raison sociale :

PRD

**Siège social
et adresse pour toute
correspondance :**

8, rue Lamennais
75 008 PARIS

Adresse de l'établissement :

Lieu dit Dix huit cents
communes de Illies et Salomé

Contact de l'entreprise :

M. François BONNEVILLE

Activité principale :

Logistique

Effectif :

Capacité de 400 personnes estimée

Sommaire du Rapport

1. Objet de la demande
2. Présentation de l'établissement
3. Présentation du dossier du demandeur
4. Conclusion et suites administratives

Annexe 1 : Liste des installations classées de l'établissement

1. *Objet de la demande*

Par courrier en date du 2 novembre 2016, la société PRD a déposé en préfecture du Nord un dossier de demande d'autorisation pour l'exploitation d'un entrepôt composé de 16 cellules de 6000 m² sur les communes de Illies et Salomé. Le bâtiment sera proposé en location dans son intégralité ou alors scindé, à un ou plusieurs logisticiens ou industriels cherchant une solution d'entreposage.

1.1. *Caractéristiques*

Le projet d'entrepôt sera construit sur une parcelle agricole de 23,5 hectares. Il comprendra 16 cellules de stockage de 6000 m² chacune et présentera une hauteur au faîtage de 14 m. Les 16 cellules de stockage seront réparties sur deux ailes nord et sud séparées par un mur REI 240. Sur chaque aile, chacune des huit cellules sera séparée par des murs REI 120.

La structure principale de l'entrepôt (poteaux et poutres) sera R60.

La surface des bureaux et locaux sociaux représentera 1240 m² répartis sur deux étages. Ils seront isolés de l'entrepôt par des parois REI120.

Des installations techniques suivantes compléteront le projet :

- une chaufferie comprenant deux chaudières au gaz pour une puissance cumulée de 4 MW.
- cinq ateliers de charge d'accumulateurs pour la recharge des batteries des chariots élévateurs
- un local sprinkage et deux cuves d'alimentation de 750 m³
- un local incendie comprenant les pompes alimentant 10 poteaux incendie privés à partir d'une réserve d'eau de 720 m³

Le stockage dans l'entrepôt pourra être organisé en masse, en rack ou en palettières. Les produits stockés pourront être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne permettra pas le stockage de matières dangereuses.

L'activité se fera préférentiellement en 2x8 du lundi au samedi et exceptionnellement le dimanche.

1.2. *Classement*

L'établissement est globalement soumis à autorisation pour les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663, I et 2663. II et déclaration pour les rubriques 2925 et 2910.a.

Voir liste exhaustive en annexe 1.

2. *Présentation de l'établissement*

2.1. *Le demandeur*

La société PRD réalise des parcs logistiques. Elle investit dans des projets locatifs de bureau et de logistique. Créée en 1996, la société a depuis investi dans la construction de 295 ha sur le territoire français.

Le bâtiment construit sur les communes de Illies et Salomé sera proposé en location dans son intégralité ou bien scindé, à un ou plusieurs logisticiens ou industriels cherchant une solution d'entreposage.

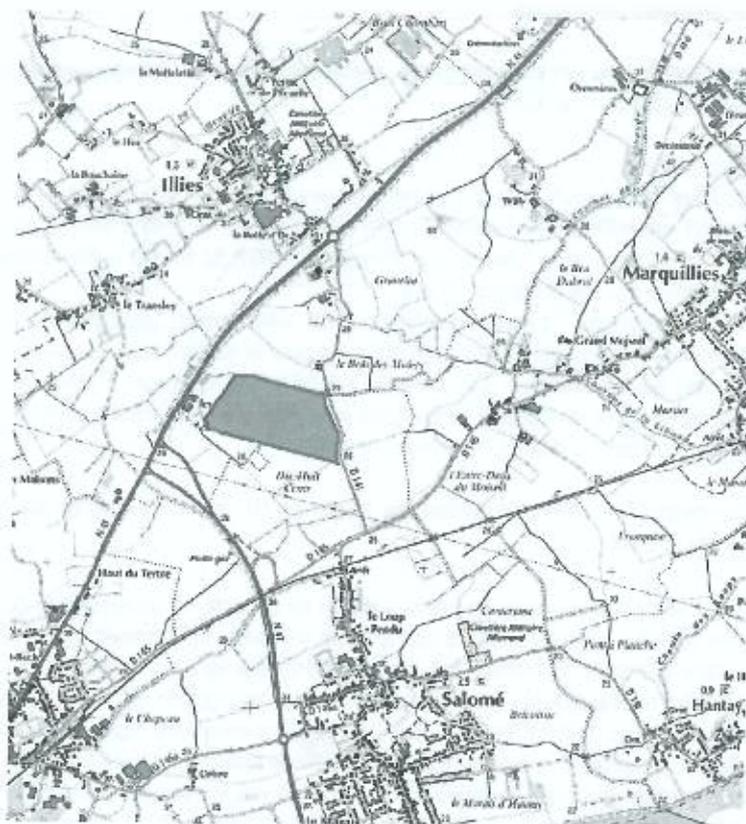
2.2. Le site d'implantation

Description du site d'implantation :

Le site occupera une surface de 23,5 ha sur des terres agricoles, à cheval sur les communes de Illies et Salomé.

Il se situe dans un espace rural délimité :

- à l'est par la RD141
- au nord et au sud par des terrains agricoles
- à l'ouest par le hameau des Auwillers puis la RN41.



La desserte du site se fait par la RD141 qui permet un accès vers les nationales RN41 et RN47. Cette route est en très mauvais état et partiellement coupée à la circulation. Des travaux de réaménagement de cet axe sont actuellement en cours.

Les habitations les plus proches sont situées le long de la RN 41 au niveau du hameau des Auwillers. Elles se situent à l'angle sud-ouest du site. Une maison est située également à une centaine de mètres de l'angle nord-est du terrain, le long de la RD 141 (lieu-dit le bois des Malets).

Il n'y a pas d'établissement industriel au voisinage. Les ERP les plus proches sont un magasin de vente de chalets et abris de jardins en bois et une entreprise de distribution de matériaux de construction. Ils sont situés au sud-ouest du site dans le hameau des Auwillers.

Au Plan Local d'Urbanisme révisé le 18 décembre 2015, le projet est situé en zone AUCa. Il s'agit d'une « zone naturelle destinée à être ouverte à l'urbanisation où les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas

échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Les constructions y sont autorisées, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et le règlement. »

3. Présentation du dossier du demandeur

3.1. Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1 – gestion des eaux

L'eau utilisée proviendra de la distribution publique. La consommation annuelle estimée pour les 400 salariés sur le site est de 6000 m³.

Elle sera utilisée pour un usage domestique.

Les eaux usées du site, constituées des eaux sanitaires, seront rejetées dans le réseau public des eaux usées pour être traitées par la station d'épuration de Salomé.

Les eaux pluviales comportent :

- les eaux pluviales de toitures : elles seront tamponnées sur le site dans un bassin de tamponnement non étanche. La part non infiltrée sera ensuite rejetée à débit régulé de 2l/s/ha dans le cours d'eau longeant le site au nord : Le courant de la Libaude. Le dimensionnement du bassin a été réalisé pour permettre de tamponner une pluie d'orage de retour 30 ans.
- les eaux de voirie/parking : potentiellement polluées, elles seront tamponnées dans des bassins de rétention étanches. L'un pour le versant nord et l'autre pour le versant sud. Ces bassins servent également à la rétention des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux sont traitées ensuite par séparateurs à hydrocarbures en sortie de chaque bassin puis envoyées via deux fossés collecteurs vers le bassin de tamponnement non étanche des eaux pluviales de toiture.

La nature des sols permettant une infiltration limitée (de l'ordre de 10⁻⁷ ms⁻¹), la solution de l'infiltration totale des eaux pluviales n'a pas été retenue.

L'exploitant a fait évoluer son projet en cours de procédure afin de prendre en compte l'avis du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN), consulté dans le cadre d'une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées. Ainsi les eaux pluviales de voiries, qui transitaient initialement par le bassin de tamponnement non étanche au sein duquel des mares propices au développement des amphibiens seront aménagées, seront rejetées directement à la Libaude après tamponnement dans les bassins étanches Nord et Sud puis traitement par séparateur hydrocarbures. L'exploitant a transmis à l'inspection de l'Environnement un porter à connaissance de cette modification de la gestion des eaux pluviales comme indiqué précédemment par courriel du 22 février 2019. Cette modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46 du Code de l'Environnement. Dans ce porter à connaissance, l'exploitant a redimensionné le volume des bassins en prenant les dernières données de coefficients de Montana édités par Météo France sur la période 1982-2016. Les volumes des bassins sont ainsi de :

- 10 650 m³ pour le bassin non étanche de tamponnement des eaux de toitures
- 2646 m³ pour le bassin de tamponnement étanche des eaux de voiries nord et situé au nord. Ce bassin fait également office de bassin de confinement des eaux incendie des cellules situées au nord.
- 2889 m³ pour le bassin de tamponnement étanche des eaux de voiries sud et situé au sud. Ce bassin fait également office de bassin de confinement des eaux incendie des cellules situées au sud.

L'exploitant a montré dans ce porter à connaissance que la capacité de ces bassins permettait de gérer une pluie de retour 100 ans (débit de fuite de 2 l/s/ha).

3.1.3 – Air

Les sources de pollution atmosphérique seront liées:

- au fonctionnement au gaz naturel des 2 chaudières utilisées pour le chauffage (puissance totale de 4000 kW) ;

- aux gaz d'échappement rejetés par les moteurs des véhicules légers et des poids lourds

Afin de limiter la pollution atmosphérique, une consigne imposera la mise à l'arrêt des moteurs des poids lourds en phase de chargement/déchargement.

Les rejets des chaudières respecteront les valeurs limites applicables à ce type d'installation et fixées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

3.1.3 - Bruit

Une campagne de mesures acoustiques caractérisant l'état initial ainsi qu'une modélisation acoustique prenant en compte les émissions sonores futures du site ont été réalisées (logiciel de calcul CadnaA). Les résultats de la modélisation ont montré que le site respectera les niveaux limites de bruit admissibles en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée fixés par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

3.1.4 - Déchets

La grande majorité des déchets produits par l'établissement est valorisable (papiers, cartons, palettes,...).

Les déchets dangereux sont constitués principalement des boues des séparateurs d'hydrocarbures. Elles seront pompées et éliminées par une société autorisée à cet effet.

3.1.5 - Transports

Le trafic est estimé au maximum à

- 420 véhicules légers par jour (soit 840 mouvements entrée/sortie)
- 300 véhicules poids lourds par jour (soit 600 mouvements entrée/sortie)

Dans une hypothèse majorante en considérant que l'ensemble des véhicules empreinte les voies ci-dessous, l'exploitant estime que le trafic journalier lié à l'activité du site représentera une augmentation du trafic PL de :

- 26 % sur la RN41,
- 17,8 % sur la RN47

et une augmentation du trafic global (VL + PL) de

- 4,33 % sur la RN41
- 2,93 % sur la RN47

En ce qui concerne la RD141, cette voie actuellement fermée à la circulation fait l'objet de travaux de requalification afin d'assurer la desserte de la future zone d'activités.

3.1.6 - Impact Sanitaire

Compte tenu de la nature des activités qui seront exercées sur le site (entreposage de matières combustibles), l'impact sanitaire est faible.

3.1.7 - Zone Humide

Une zone humide représentant une surface de 7145 m² a été identifiée dans le périmètre d'étude. Une surface de 6125 m² de cette zone est susceptible d'être détruite par le projet. Conformément aux dispositions du SDAGE Artois Picardie, la disparition de ces milieux sera compensée par le rétablissement sur une surface de 9190 m² (1,5 fois la zone détruite) d'une zone humide dégradée (suppression du réseau de drainage afin de rendre le caractère humide de la zone).

Ces aménagements consistent en la création d'une zone de prairie humide composée d'essences à caractère hygrophyle (type mégaphorbiaie) et entourée de haies arbustives.

Un suivi de l'évolution écologique sera réalisé durant cinq ans. Un bilan écologique de la compensation sera dressé au terme de la période afin d'adapter les mesures le cas échéant.

3.1.8 – Rétablissement du cours d'eau intercepté

Le projet interceptera un cours d'eau temporaire qui a aujourd'hui un rôle de drainage des parcelles agricoles. Ce cours d'eau présente des dimensions de 3 mètres de large et 1 mètre de profondeur (variable avec la topographie du site). Le cours d'eau temporaire sera rétabli en périphérie de la parcelle au sud puis le long de la RD141 jusqu'à la Libaude. La longueur du rétablissement sera supérieure à la longueur initiale (776 m contre 372 m initialement) et son débit capable sera supérieur également (1783 l/s contre 793 l/s initialement).

3.1.9 - Faune, flore, paysage

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection particulière (NATURA 2000, ZNIEFF...).

Un diagnostic écologique a été réalisé avec prospection faune flore sur la période de mai et juin 2016 sur les parcelles du projet. Ce diagnostic a mis en évidence la présence de plusieurs espèces animales et une espèce végétale (Ophrys Abeille) protégées réglementairement au sein du périmètre d'étude. Les impacts sur ces espèces seront limités si certaines mesures sont prises comme par exemple l'absence de défrichage ou travaux sur les fossés durant les périodes de reproduction, la réalisation des travaux de terrassement en dehors des périodes de nidification... La station d'Ophrys Abeille fera l'objet d'une transplantation à la fin de l'été sur un merlon situé à l'ouest du site.

Les perturbations intentionnelles et la destruction des spécimens de ces espèces et des habitats de repos et de reproduction de certaines d'entre elles étant interdites, la construction de l'entrepôt nécessite à ce titre l'obtention préalable d'un arrêté préfectoral portant dérogation à ces protections au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement. Une procédure de dérogation à la protection des espèces protégées est instruite parallèlement à la demande d'autorisation d'exploiter par les services de la DDTM.

Dans le cadre de cette demande de dérogation, l'exploitant a apporté des ajustements au projet en cours de procédure afin de tenir compte de l'avis du CNPN.

Ces aménagements ont consisté à :

- renoncer à une extension de l'entrepôt à 18 cellules
- modifier le tracé de la voirie interne de l'entrepôt au nord ouest ainsi que du bassin de tamponnement des eaux de toitures afin de préserver au maximum les orchydées Ophrys Abeilles.
- ne plus faire transiter les eaux de voiries traitées dans le bassin de tamponnement des eaux de toiture au sein duquel des mares propices au développement des amphibiens seront aménagées.

Toutefois, ces modifications qui vont dans le sens d'une réduction des impacts ne constituent pas des modifications substantielles au regard de l'article R181-46 du Code de l'Environnement.

3.2. Synthèse de l'étude des dangers présentée par le demandeur

Le principal risque identifié lié à l'exploitation du site est le risque d'incendie d'une cellule de l'entrepôt.

La défense incendie de l'entrepôt sera assurée par :

- une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler,
- des RIA et extincteurs,
- un réseau de 10 poteaux incendie privés sur le site alimentés par une réserve d'eau de 720 m³.

Le calcul des besoins en eau d'extinction incendie selon la règle D9 conduit à un débit de 360 m³/h disponible durant deux heures soit 720 m³ d'eau.

La détection incendie sera assurée par le système d'extinction automatique incendie.

En ce qui concerne les dispositions constructives, l'entrepôt respectera les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- la structure de l'entrepôt sera stable au feu de degré une heure ;
- les cellules de l'entrepôt seront séparées par des murs présentant les caractéristiques REI 120 et les portes dans ces parois présenteront le même degré coupe-feu ;

- les cellules de l'aile nord (cellules de numéros impairs) seront séparées de celles de l'aile sud (cellules de numéro pair) par une paroi présentant les caractéristiques REI 240 et les portes dans cette paroi seront coupe feu de degré 4 heures (doubles portes coupe-feu de degré deux heures) ;
- l'entrepôt sera séparé des locaux techniques et bureaux par des parois REI120 ;
- une paroi REI120 faisant office d'écran thermique protégera les réserves d'eau incendie et sprinklage et pomperies en cas d'incendie des cellules adjacentes ;
- une voie pompier sera aménagée sur la totalité du périmètre de l'entrepôt.

Afin de savoir si des flux thermiques sortent du site en cas d'incendie, des modélisations des flux thermiques via le logiciel FLUMILOG ont été réalisées. L'incendie d'une cellule avec extension aux deux cellules adjacentes a été modélisé pour un stockage de matières combustibles de « type 1510 » dans la cellule à l'origine de l'incendie (durée de l'incendie supérieure à deux heures) et de « type 2662 » dans les cellules adjacentes. Les différents cas modélisés ont montré que les zones d'effets thermiques restent confinées à l'intérieur des limites de propriétés.

Une modélisation de la dispersion de fumées toxiques suite à l'incendie a également été réalisée. Elle montre que le panache de fumées reste en altitude et que le seuil des effets irréversibles n'est jamais atteint au sol.

En ce qui concerne le confinement des eaux incendie, celui-ci est prévu au niveau des bassins de confinement étanches situés au nord et sud de l'entrepôt.

3.3. Conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activités, la mise en sécurité du site sera assurée par :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
- l'élimination et l'évacuation des déchets,
- la dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Son usage futur restera de type industriel.

4. Enquête publique et consultation des conseils municipaux

4.1. Déroulement de l'enquête publique

■ Durée et désignation du commissaire enquêteur

L'enquête publique, d'une durée de 31 jours, s'est déroulée du 29 octobre 2018 au 29 novembre 2018.

Mme Pierrette MAILLARD a été désignée commissaire-enquêtrice par décision de M. le président du Tribunal Administratif de LILLE, en date du 28 septembre 2018.

■ Communes concernées : HANTAY, HERLIES, ILLIES, LA BASSEE, MARQUILLIES, SALOME, WICRES et LORGIES dont une partie du territoire est située à moins de deux kilomètres des limites de l'exploitation envisagée.

■ Résultats

Des observations ont été formulées lors de l'enquête publique sur le registre d'enquête ou sur le site de la préfecture.

1 pétition regroupant 102 signatures d'habitants de Marquillies a été transmise lors de la permanence de Salomé ainsi qu'en préfecture. Dans cette pétition, il est demandé que des mesures soient prises pour éviter la traversée du village de Marquillies via la RD145 par les usagers de la future zone d'activité d'Illies/Salomé et notamment les poids lourds. Dans cette pétition, certains signataires sont opposés à la création de cette zone.

2 associations locales (Salomé Non Aux Pollutions et Weppes Dynamysme et Ruralité) se sont exprimées.

Sur le site de la préfecture ont été adressés :

- 44 messages reprenant la même formulation :

« Habitant des Weppes, je suis contre l'arrivée d'un entrepôt logistique gigantesque qui va générer une augmentation du trafic routier sur la RN41 et les villages alentours, qui va dénaturer le paysage, engendrer une pollution sonore, atmosphérique et environnementale sans aucune prise en compte de l'effet cumulatif de l'ensemble des projets de zones d'activités sur le secteur des weppes. »

- 26 messages développant également ces thématiques et/ou des thématiques complémentaires

- 1 message concernait la future zone d'Herlies

Sur les registres d'enquête :

- 2 personnes ont formulé des observations au registre lors des permanences dans la commune de Illies et 5 lettres ont été annexées.

- 17 personnes ont formulé des observations au registre lors des permanences dans la commune de Salomé et 4 lettres ont été annexées dont la pétition de 102 signatures et le courrier de l'association SNAP

Globalement, les observations formulées montrent une opposition au projet.

Les oppositions, ressentis et propositions exprimés lors de l'enquête publique portent principalement sur :

- le manque d'information sur ce projet et l'absence de réunion publique ;

- l'incohérence de ce projet avec la destination de la plaine des Weppes comme « poumon vert » métropolitain ;

- la demande d'un projet alternatif innovant comme par exemple un pôle de recherche, développement dans le domaine de l'agriculture, horticulture, arboriculture ;

- l'impact sur le paysage de l'entrepôt et la crainte d'une dévaluation immobilière sur le secteur ;

- l'aggravation des conditions de circulation sur les axes RN 41 et RN47 déjà difficiles notamment aux heures de pointes ;

- la traversée par des poids lourds du village de Salomé. Il est demandé que des interdictions de circulation soient prises en ce sens (demande de l'association SNAP : Salomé Non Aux Pollutions) ;

- le délestage, par les usagers de la zone d'activités, de la RN41 saturée vers la RD145 traversant Marquillies et les nuisances associées (bruit, vibration, pollution, sécurité). Il est demandé que des aménagements soient pris pour empêcher ce scénario ;

- les impacts cumulés du projets avec les autres projets sur le secteur (ZAC d'Herlies, Zone d'activités de Billy Berclau, ZAC du nouveau monde de la Bassée)

- l'éloignement et l'inadaptation du site aux infrastructures de transports alternatifs : canal Aire Deule pour le transport fluvial, voie ferrée pour le ferroutage. L'implantation plus judicieuse de ce site sur la zone d'activité de Douvrin est évoquée ;

- la nécessité de faciliter le transport de voyageurs sur l'axe Lille/Bethune par un cadencement de type Tram Train et d'aménager le parking de la gare de Salomé ;

- l'impact de l'imperméabilisation des sols sur l'hydrologie du secteur et le renforcement des problèmes d'inondations sur certains secteurs de Marquillies. Il est demandé à la MEL d'effectuer les études et travaux pour résoudre ces problèmes d'inondations ;

- le bruit lié à l'activité dans un environnement rural ;

- le risque d'incendie de matières dangereuses ;

- l'impact sur la santé (pollution atmosphérique) ;

- la destruction de la faune et la flore ;

- le gigantisme du projet et la nécessité de réalisation d'un projet avec de plus petites unités.

La seule acceptabilité exprimée par 4 personnes repose sur la création d'emplois de proximité permettant aux salariés de moins impacter les axes de circulation et une réduction du chômage local.

4.2. Avis du commissaire enquêteur

« Avis favorable sous les réserves suivantes pour rendre ce projet acceptable et durable :

- de faire les études et travaux suivants, relevant de compétences de La MEL et de l'Etat, en concomitance avec la construction de l'entrepôt :

- En ce qui concerne l'hydraulique de la plaine de Marquillies :

l'entretien et le redimensionnement de la Libaude, l'assainissement des terres agricoles dans la plaine de Marquillies,

la pris en compte de l'impact sur l'imperméabilisation des sols et sur la pollution des eaux des 400 places réservées au stationnement futur des PL (erreur de frappe du rapport du commissaire enquêteur, il convient de lire VL pour Véhicules Légers)

le calcul de la gestion des eaux pluviales prenant en compte l'évolution climatique et de la pluviométrie

- En ce qui concerne la circulation routière

Les travaux d'aménagements routiers demandés par le maire et inscrits au futur PLU, sur la RN41 (shunt , passerelle piétonne et cycliste), la bretelle de la RN47, l' aménagement et sécurisation de la RD145, l'impossibilité pour le VL de se diriger vers la RD147 (erreur de frappe du rapport du commissaire enquêteur, il convient de lire RD 145)

A ces travaux seront mis en place par les maires des mesures d'interdiction de stationnement et de circulation des VL sur les départementales , une desserte exclusive du site par la RN41 via la RD141.

Ces mesures seront imposées aux futurs locataires et usagers du site dans les règlements.

- En ce qui concerne les modes alternatifs:

Augmenter et faciliter le transport des voyageurs par la SNCF, comme alternative indispensable au désengorgement de la RN41,

mise à l'étude par les Voies Navigables d' un port de desserte sur le canal Aire Deûle entre Salomé et Billy Berclau et sa réalisation pour le moyen terme.

- Que la compensation de l'empreinte carbone de l'activité et du choix du gaz - énergie combustible- par l' utilisation de l'importante surface de la toiture pour des panneaux photovoltaïques, installés par PRD et non laissés à l'appréciation éventuelle d'un futur locataire.

- Que les règlements pour les usagers et locataires soient renforcés sur les points suivants :

l'engagement de suivi et de protection des espèces, sur le long terme des mesures d'entretien des plantations et de replantations si nécessaires devront être respectées aussi bien par PRD que par les futurs locataires et usagers du site,

les moyens de prévention afin de supprimer tout événement imprévu du fait de non-respect des règles de sécurité, des consignes de sécurité concernant l'interdiction de fumer et de non jets de mégots sur le sol sur l'ensemble du site. Ceci participera également à empêcher leurs impacts sur les eaux de ruissellement.

- Que l'information sur les données suivantes soit à la disposition de la population des communes environnantes :

la réalité des emplois créés , en appui avec PRD qui s'y engage,
la pollution atmosphérique enregistrée à la station ATMOS de Salomé.

Je recommande

la non possibilité exceptionnelle de travail le dimanche telle que indiquée dans la notice non technique afin de permettre un sas temporel de tranquillité et de non nuisance en conformité avec les attentes des habitants des bourgs environnants. »

4.3 Avis des conseils municipaux

Aucun avis des conseils municipaux ne figure au dossier de retour d'enquête publique.

Toutefois, les Maires de Illies, Salomé, Marquillies et La Bassée se sont exprimés sur le projet soit dans le registre d'enquête publique, soit directement sur le site internet de la préfecture du Nord.

- Avis du Maire de Illies (porté au registre d'enquête le 29/10/2018) : Favorable au projet pour la création d'emplois locaux et de proximité, permettant aux salariés de moins impacter les axes de circulation. Il précise que la commune de Illies a perdu 1200 emplois suite à la fermeture d'une importante société industrielle. Le Maire de Illies précise s'être impliqué pour faire évoluer le projet afin de rechercher un équilibre entre conservation de terres agricoles et activités économiques. Ainsi la surface initiale de la zone d'activité a été réduite. Il précise que les inondations sur Marquillies sont un problème ancien et récurrent qu'il appartient à la MEL de gérer. Il précise qu'une demande d'aménagement d'une passerelle au dessus de la RN41 a été faite auprès de la MEL, passage très important pour les piétons et cyclistes afin d'accéder à la zone d'activité.

- Avis du Maire de Salomé (reçu en préfecture le 22/11/2018) : Favorable au projet pour la création d'emplois locaux et de proximité, permettant aux salariés de moins impacter les axes de circulation. Le Maire souligne l'ancienneté (40 ans) de la décision d'implantation de zones destinées au développement économique sur les communes de ILLIES/SALOME/LA BASSEE, zone initiale de 270 ha réduite à 117 ha. Il précise que les observations dans les domaines de l'environnement, la sécurité, la mobilité et la gestion des eaux pluviales ont été prises en compte. Le Maire de Salomé précise la demande d'aménagement d'une passerelle au dessus de la RN41 faite auprès de la MEL, passage très important pour les piétons et cyclistes afin d'accéder à la zone d'activité. Il souligne également l'impérieuse nécessité d'aménager un shunt de la RD 145 vers la RN47 pour compléter l'accès à la zone et soulève la question du stationnement des PL en dehors des horaires d'ouverture.

- Avis du Maire de Marquillies (reçu en préfecture le 3/12/2018) : le Maire de Marquillies partage les remarques formulées lors de l'enquête publique les nuisances et pollutions en tout genre qu'apportera l'accroissement de circulation lié au projet, les risques d'inondations importantes sur sa commune, la pollution visuelle d'un tel entrepôt, la quiétude du village mise à mal par un trafic en forte croissance. Il souligne que ce projet a été initié il y a de nombreuses années pour répondre à une demande de l'époque et que cette demande n'existe peut être plus. Il s'interroge sur la réelle prise en compte des avis formulés durant l'enquête publique. Il précise qu'aux nuisances apportées par les activités développées sur Illies et Salomé s'ajouteront celles apportées par la zone Artois Flandres située à quelques kilomètres. Il s'interroge sur l'absence de réflexion sur l'utilisation de la voie fluviale (canal d'aire à la Bassée) ou le ferroutage (ligne sncf Béthune Lille) plutôt que le tout camion. Il considère enfin que la zone créera moins d'emplois qu'annoncé et peu d'emplois au regard de la surface utilisée et estime qu'il aurait été plus judicieux de réserver la zone au développement de la recherche agricole et bio, à l'agro-alimentaire.

- Avis du Maire de La Bassée (reçu en préfecture le 30/11/2018) : Favorable à tout ce qui contribue à la création d'emploi mais inquiet de la gêne et la pollution liée à l'augmentation du trafic et l'engorgement du rond-point RN47/RN41. Le Maire de La Bassée demande à ce que de réelles mesures soient prises pour alléger le trafic sur la RN41 et la RN47 :

- en améliorant le pôle d'échange de la gare de La Bassée (création d'un parking silo) ainsi que le cadencement des trains de voyageurs, avec plus de places, et plus d'arrêts dans les villes voisines (Auchy, etc ...) ; promouvoir la solution tram-train ;

- en agrandissant et en augmentant les aires de covoiturage.

Le Maire précise qu'il convient de tenir compte des autres projets de zones d'activités sur le secteur des Weppes et la zone de Douvrin, qui, également, vont générer encore plus de trafic routier sur ces 2 RN déjà saturées.

La question est posée de l'implantation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'entrepôt.

5. Avis des services

5.1 Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

- Par courrier du 4 septembre 2018, la DDTM a dans un premier temps émis un avis défavorable :

« [...] »

En l'état le dossier appelle de notre part les remarques suivantes :

- cours d'eau :

- Dans le dossier, il est fait mention à la fois de cours d'eau (par exemple en page 16 du DLE), de fossés et de "plusieurs voies d'eau" (p 20). La carte des voies d'eau insérée en page 16 du DLE n'est pas à jour, celle disponible sur le site internet de la DDTM confirme que c'est un cours d'eau qui est impacté par le bâtiment ; elle ne fait en outre apparaître aucun fossé.

- Le dossier doit donc être mis à jour en utilisant le bon terme "cours d'eau" et en les identifiant sur les différents plans et documents graphiques, ainsi le cas échéant que les fossés.
- La modification du cours d'eau intermittent doit être compatible avec les objectifs de la directive cadre sur l'eau. En particulier, un cours d'eau ne peut pas être rétabli par un fossé. La conception de la dérivation doit être détaillée au dossier, en particulier sur les plans du projet, et les incidences doivent faire l'objet d'un chapitre dédié.
- Le dossier doit être complété par des plans de détail montrant l'absence d'intervention sur le courant de la Libaude.
- Sur la base de ces mêmes plans de détail, il convient d'expliquer les modalités d'entretien du courant de la Libaude après aménagements (quel que soit le responsable de cet entretien : collectivité ou propriétaire-riverain, à préciser). Il en est de même pour la dérivation du cours d'eau intermittent. Le dossier doit préciser qu'aucune intervention ultérieure sur les cours d'eau ne peut intervenir sans accord loi sur l'eau.
- Si l'entretien des cours d'eau, voire des fossés, est assuré par une collectivité, son accord est à recueillir.

- bassin versant intercepté :

- Il est fait état d'un bassin versant extérieur de 14,68 ha dont les écoulements sont interceptés par le projet, mais il manque la justification de cette surface. En outre, la carte p 13 du DLE n'est pas claire : il manque la représentation des écoulements ainsi qu'une légende.
- Le dossier ne permet pas de comprendre si le rétablissement de ces écoulements est commun avec la déviation du cours d'eau. Dans ce cas de figure, le dossier doit traiter des incidences sur le cours d'eau, par rapport à la situation initiale.
- Le "fossé de rétablissement" vient "concentrer" au droit du courant de la Libaude les écoulements actuels. Le dossier doit traiter des incidences correspondantes.

- zones humides :

- En l'absence d'étude spécifique jointe au dossier, il n'est pas possible de valider la délimitation de zone humide prise en compte.
- Il manque un plan superposant le projet à la zone humide existante, afin d'évaluer les incidences (y compris indirectes le cas échéant).
- Dans l'état actuel, les plans du projet et la localisation de la zone de compensation sur photo aérienne (p 80 du DLE) ne semblent pas strictement identiques. Il convient de produire un plan plus détaillé superposant le projet à la compensation zone humide, et coté (linéaires, surfaces). Ce plan permettra également d'évaluer la fonctionnalité et la gestion de cette compensation.
- L'évaluation des fonctionnalités de la zone humide est insuffisante. la méthode nationale d'évaluation rapide des fonctionnalités des zones humides de l'AFB, considérée par la police de l'eau du nord comme méthode de référence, n'apparaît pas avoir été utilisée, en dehors de quelques graphiques (p 90/91 du DLE). En outre (au vu du bassin versant extérieur de 14,68 ha dont les écoulements sont interceptés par le projet), il y a une erreur manifeste d'appréciation de la fonctionnalité hydrographique : « !a zone ne joue aucun rôle dans la gestion des ruissellements. Le site n'intercepte aucun ruissellement. Il ne joue pas le rôle de rétention" (p 61 du DLE) »

- Aucune indication du dossier, ni plan, ne permettent de vérifier qu'il existe un réseau eaux usées au droit du projet, aucune autorisation de raccordement n'est jointe. Le dossier est à compléter.

- Le dossier doit traiter des incidences, à l'amont principalement, du projet sur le réseau de drainage agricole présent sur site (p 49 du DLE).

- SDAGE

Au regard de tout ce qui précède, la compatibilité au SDAGE n'est pas démontrée (p 94 du DLE)

- En raison de la présence de cours d'eau, à minima les dispositions A-5.5 ("respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux"), A-5.7 ("préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau") et A-6.4 ("prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles") doivent être également prises en compte.
- Au-delà des insuffisances ci-avant, concernant la disposition A-9.3 ("préciser la consigne « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau"), il n'est fait état ni de l'évitement ni de l'importance du projet au regard de l'intérêt général des zones humides détruites ou dégradées. Il est indiqué que le projet a évolué, afin de réduire les incidences sur la zone humide. Ces évolutions sont à présenter.

- S'il est avéré qu'il y a bien des fossés impactés par le projet, alors la disposition A-4.2 doit être prise en compte.

• Etude d'impact

Il est écrit au dossier (p 124) que "le terrain de PRD est desservi par la RD 141. Cette petite route est en très mauvais état et partiellement coupée à la circulation. La requalification de cette route est en cours. Un dossier a été déposé par la métropole de Lille. Cela est d'ailleurs repris dans l'avis de l'AE. L'étude d'impact ne traite pas de l'aménagement de cette route qui apparaît pourtant indispensable pour l'exploitation de l'entrepôt, elle n'est donc pas conforme aux attendus du L 122 1 du code de l'environnement (notion de "projet"). Par ailleurs, aucun dossier loi sur l'eau n'a été déposé pour la requalification de la RD 141.

De même, la requalification du tronçon de la RD 141 entre la RN 41 et la RD 145 a été soumise à étude d'impact après examen au cas par cas (décision du 6 février 2013), mais l'évaluation environnementale n'a manifestement pas eu lieu (pas d'avis de l'AE disponible).

Cette opération n'est pas non plus prise en compte dans les effets cumulés de la présente étude d'impact.

Le dossier ne précise pas si ce projet se trouve soumis à étude d'impact systématique au sein du R 122-2 CE. Si c'est le cas, étant donné la superficie du projet, une étude d'impact agricole est également nécessaire au sens de l'article L 112-1-3 du code rural et la pêche maritime. Les services de la DDTM n'ont pas été saisis à ce titre pour cette opération.

• eaux pluviales: il revient à la DREAL d'appliquer la doctrine relative aux ICPE. Néanmoins, il convient de signaler que des piézomètres ont été posés mais qu'aucune exploitation n'en est faite.

• Dans les aménagements paysagers, il est notamment prévu des sapins (p 153/154 de l'étude d'impact), espèce non locale.

En l'état je ne peux produire qu'un avis défavorable sur le dossier présenté. »

- Par courriel du 17 décembre, l'exploitant a transmis un mémoire en réponse aux remarques de cet avis, comprenant notamment :

- un engagement écrit de la MEL concernant l'aménagement d'un réseau des Eaux usées le long de la RD 141 dans le cadre des travaux de requalification ;
- des précisions sur les caractéristiques du cours d'eau rétabli (reprises à l'article 2.1.2.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation) ;
- la confirmation de l'absence d'intervention sur le courant de la Libaude ;
- des précisions sur les bassins versants naturels environnants au projet, interceptés par le cours d'eau temporaire.
- des précisions sur la conformité du projet aux dispositions du SDAGE

Consulté sur ce mémoire, la DDTM a levé son avis du 4 septembre 2018 et émis cette fois un avis favorable au dossier par courriel du 19 novembre 2018.

5.2 Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord

- Par courrier du 26 septembre 2018, le SDIS du Nord a émis l'avis suivant :

« [...]

1/ Contexte

Le dossier, réalisé par BIGS, concerne l'implantation d'une plate-forme logistique de 96 000 m² comportant 16 cellules dos à dos répertoriées C1 à C16 et d'une surface comprise entre 5 968 et 6 000 m².

L'accès au site s'effectuera par deux accès distincts, 1 pour les VL (80 places avec extension possible à 200 places) et 1 pour les poids lourds, contrôlé par un poste de garde. A l'angle sud-est, il existe un bloc bureau R+2 de 640 m² par niveau. Au droit des cellules 7, 10, 13 et 16, il existe des bureaux de quais et d'exploitation R+2 de 190 m² par

niveau. Il est prévu 5 locaux de charge dont 4 sont mitoyens aux bureaux de quais et d'exploitation. Il est aussi prévu un local chaufferie gaz en façade Ouest, un local sprinkler, un local incendie.

2/ Classement ICPE selon le dossier

[...] rappel du classement ICPE

3/ Texte de référence

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d) »
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018).

4/ Fonctionnement du site

L'activité se fera préférentiellement en 2x8, du lundi au samedi et emploiera un maximum de 400 personnes.

5/ Description

Il est prévu une voie pompier ceinturant l'entrepôt d'une largeur minimum de 6 m façade Est et Ouest. Il est à noter qu'afin de limiter l'impact du projet sur une zone d'orchidées, la voie a été déviée par rapport au permis de construire initial. Cette modification a été reprise dans les plans.

De plus, il est prévu en façade Nord, 5 aires de mise en station pour les moyens aériens au droit des murs coupe-feu (C1/C3, C3/C5, C5/C7, C9/C11 et C11/C13), en façade Ouest et Est, il est prévu une aire de mise en station pour les moyens aériens au droit du mur coupe-feu (C15/C16 et CC1/C2). En façade Sud, il est aussi prévu 5 aires de mise en station pour les moyens aériens au droit des murs coupe feu (C2/C4, C4/C6, C6/C8, C10/C12 et C12/C14).

La structure de la plate-forme est prévue REI 60. La hauteur de la partie entrepôt sera de 14 m.

La façade Est (C1 et C2) au niveau des locaux techniques et des bureaux sera résistante au feu pendant 120 minutes, il en sera de même pour la façade Ouest (C15/C16).

Le mur transversal allant de la façade Est à la façade Ouest et permettant d'isoler les cellules dos à dos, sera REI 240, ce mur a une longueur de 384 mètres. Les portes d'intercommunications battantes ou coulissantes formeront un ensemble EI 240.

Les parois de cellules dans le sens Nord/Sud sont REI 120 et auront une longueur de 250 mètres. Les portes d'intercommunications battantes ou coulissantes seront EI 120.

Les zones de bureaux seront isolées des cellules par des parois REI 120.

La toiture de l'entrepôt sera de la classe Broof (t3) avec des bandes de protection incombustibles de 5 m de large.

La chaufferie aura des murs séparatifs REI120, des parois extérieures REI60 et une porte PF 1 heure.

Le local sprinkler sera entièrement REI 120. Il dispose de deux sources d'énergie pour assurer le fonctionnement pendant 1 heure de la zone la plus défavorisée. La capacité des deux réserves sera de 550 m3.

Les locaux de charge seront isolés par des parois REI 120, la porte d'intercommunication avec l'entrepôt sera EI120. Ces locaux seront ventilés mécaniquement.

Les parois isolantes des bureaux vis à vis de l'entrepôt seront REI 120 jusqu'à l'acrotère.

Le désenfumage de l'entrepôt sera constitué de cantons de 1 600 m2 maximum et les exutoires seront implantés à 7 m des murs coupe feu et la surface utile totale sera de 2%. Les amenées d'air seront assurées par les quais.

Il est prévu la mise en place d'extincteurs et de RIA.

La défense incendie sera assurée par 10 poteaux d'incendie DN 150 alimentés en eau par une motopompe assurant un débit de 360 m3/h sous une pression de 1 bar reliée à une cuve de 720 m3. La motopompe sera située dans un local. Il est prévu une deuxième motopompe en cas de défaillance. Les parois de ce local seront REI 120.

Les besoins en eau d'extinction sont estimés, selon le guide D9, à 360 m3/h pendant deux heures, soit un volume total de 720 m3.

Les éléments ayant permis ce calcul sont :

- surface prise en compte : 6 000 m3
- stabilité au feu : 1 heure
- hauteur de stockage: < 12 m
- détection incendie
- catégorie de risque 3
- sprinkleur

Les phénomènes dangereux sont l'incendie avec les effets thermiques et toxiques ainsi que l'explosion de la chaufferie.

La hauteur de stockage est de 11,6 m.

La durée de l'incendie pour une palette 1510 est de 147 min et de 114 min pour une palette 2662. Le dossier étudie la propagation à trois cellules avec un feu type 1510 pour la première cellule et des feux de type 2262 pour les deux autres cellules.

Concernant les effets toxiques, il est indiqué qu'il n'y a aucun effet au sol.

La récupération des eaux d'incendie est prévue par deux bassins de 2 623 et 2 830 m³.

La réalisation d'un plan de défense incendie est prévue.

6/ Observations

6.1 Relatives à l'accessibilité des services de secours

Compte tenu de la longueur des murs coupe feu supérieure à 80 mètres et de l'absence d'aire de mise en station des moyens aériens aux droits de tous les murs coupe feu et de la durée d'un incendie supérieur à deux heures, le SDIS ne sera pas en mesure d'assurer une protection efficace des murs coupe feu et d'éviter la propagation d'un incendie d'une cellule.

Il ne semble pas prévu de matérialisation des murs séparatifs coupe-feu aisément repérable depuis l'extérieur (cf. annexe II point 6 de l'arrêté du 11/04/2017).

6.2 Relatives aux phénomènes dangereux

Les études de propagation aux cellules voisines ne prennent pas en compte un feu de type 1510 pour les trois cellules.

6.3 Relatives à la Défense Extérieure Contre l'Incendie

Il n'est pas prévu d'aire de mise en station pour les engins à proximité immédiate des poteaux d'incendie reliée à la voie notamment pour ceux prévus en façade Est et Ouest (cf. annexe II point 3.3.2 de l'arrêté du 11/04/2017).

Dans le dossier, il est évoqué en page 8 (partie 1 : résumé non technique) l'existence d'une cuve de 720 m³ pour assurer la DECI, en page 63 (partie 2 : résumé technique de présentation) l'existence de deux cuves de 720 m³ et les plans indiquent la présence d'une seule cuve.

7/ Prescriptions

7.1 Généralités

- Respecter les dispositions techniques du dossier déposé et des arrêtés repris en textes de référence du présent rapport en tenant compte des prescriptions.

7.2 Accessibilité des secours

- Indiquer au SDIS les dispositions prises pour permettre l'accès en dehors des périodes d'exploitation.

- Assurer la matérialisation des murs coupe feu afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur.

7.3 Défense Extérieure Contre l'Incendie

- La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être d'au moins 720 m³ et le fonctionnement du réseau incendie (pomperie et alimentation électrique) doit être assuré pendant au minimum deux heures en charge maximale. L'alimentation électrique doit être secourue et assurée en cas de coupure de l'alimentation principale.

- Aménager, au droit ou à proximité immédiate de chaque poteau d'incendie, une aire de mise en station respectant les dispositions de l'annexe II point 3.3.2 de l'arrêté du 11/04/2017.

- Permettre au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès verbal de réception des PEI,

- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. A ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané).

- Assurer un contrôle technique du réseau d'eau incendie au moins tous les trois ans.

- Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

- Avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS et remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

7.4 Organisation interne de sécurité.

- Fournir au SDIS, trois exemplaires du plan de défense incendie dont un sous format numérique.

7.5 Phénomènes dangereux

- Fournir l'étude FLUMILOG avec la propagation aux autres cellules avec des palettes de type 1510.

8/ Avis

Dans la mesure où le pétitionnaire respecte les prescriptions émises dans le présent avis, le SDIS considère que les dispositions prises sont réglementaires. Toutefois et compte tenu de la longueur des murs coupe feu et de leur résistance au feu inférieure à la durée d'un incendie pour un feu de type 1510, les moyens du SDIS ne sont pas en mesure de limiter la propagation d'un incendie, en conséquence le SDIS n'émet pas d'avis sur ce dossier.

Par courrier du 16 octobre 2018, l'exploitant a transmis un mémoire en réponse à l'avis du SDIS, précisant notamment :

- le respect des dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, le dossier de demande d'autorisation ayant été transmis en préfecture en novembre 2016 ;
- les dispositions prises pour permettre l'accès au site en dehors des périodes d'exploitation ;
- la matérialisation des murs coupe-feu afin qu'ils soient repérables ;
- l'aménagement d'aires de mise en station des camions du SDIS au droit de chaque poteau incendie privé conformément au point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017, bien que non applicable ;
- la modélisation d'un incendie de trois cellules de stockage de matières type 1510, montrant des zones d'effets thermiques contenues dans les limites d'exploitation.

5.3 Avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

L'agence Régionale de Santé a été consultée par courrier du 8 novembre 2016 et du 3 août 2018.
Aucun avis n'a été formulé sur le dossier.

6. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie sur l'étude d'impact au titre de la demande d'autorisation d'exploiter par courrier du 19 mars 2018. L'avis de l'autorité environnementale a été rendu sur le projet suite à délibération du 17 mai 2018. Dans cet avis, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de joindre à l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées (*Nota Bene de l'inspection: la demande d'autorisation d'exploiter ayant été déposée avant la réforme de l'Autorisation Environnementale Unique, cette procédure de dérogation est traitée séparément de la demande d'autorisation d'exploiter et le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ne constitue donc pas une pièce obligatoire du dossier de demande d'autorisation d'exploiter*) ;
- d'intégrer au dossier les effets cumulés du projet à ceux de projets d'entrepôts sur les communes de Billy Berclau, Douvrin et Santes (*Nota Bene de l'inspection: l'analyse des effets cumulés a été réalisée par le pétitionnaire au moment du dépôt du dossier de demande d'autorisation en novembre 2016, date à laquelle ces projets n'avaient pas encore fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale*) ;
- de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives en termes d'emplacement ou de surface retenue pour le projet afin de minimiser les impacts sur l'environnement (*Nota Bene de l'inspection: cette analyse a été détaillée dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées de l'exploitant objet d'une procédure séparée*) ;
- de justifier que le dimensionnement de l'offre de stationnement a été réalisé afin d'optimiser l'emprise au sol du projet et de réduire les effets de l'imperméabilisation ;

- d'analyser la possibilité de végétaliser les toitures et les parkings ;
- d'établir un bilan écologique à partir du suivi sur 5 ans de l'évolution écologique de la zone humide compensatoire, afin d'adapter les mesures pour permettre une compensation à fonctionnalités équivalentes le cas échéant ;
- En ce qui concerne l'espèce protégée Ophrys abeille, de réaliser une fauche exportatrice après floraison, mi juillet, suivie d'une seconde en septembre si besoin et de constituer un horizon favorable à cette espèce, notamment en évitant les matériaux trop eutrophe ;
- développer les possibilités d'accès au site par les modes doux à partir de la gare de Salomé notamment, préciser les mesures envisagées pour faciliter le recours aux transports en commun, aux cheminements doux et au co-voiturage par le personnel ;
- d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergies renouvelable.

L'exploitant a produit un mémoire en réponse à cet avis précisant :

- la non obligation de joindre au dossier de demande d'autorisation la demande pour dérogation à destruction d'espèces protégées, le dossier ne constituant pas en effet un dossier de demande d'autorisation environnementale unique (dossier déposé avant la réforme de l'autorisation environnementale unique). Il joint toutefois ce dossier au mémoire en réponse ;
- une estimation des effets cumulés sur le trafic routier des projets PRD et Entrepôt Port de Lille (Santes) sur la RN41 : l'exploitant estime, de façon majorante, une augmentation du trafic global enregistré sur cet axe de 7,5 % liée à ces deux projets ;
- une estimation des effets cumulés sur le trafic routier des projets PRD, Entrepôt Carrefour et entrepôt Prologis (Douvrin, Billy-Berclau) sur la RN47 : l'exploitant estime, de façon majorante, une augmentation du trafic global enregistré sur cet axe de 15 % liée à ces trois projets au niveau du parc artois flandres ;
- l'abandon du projet d'extension à deux cellules supplémentaires, la modification du contour du bassin de tamponnement des eaux de toitures et la déviation de la voirie interne du site pour éviter l'impact sur la station d'ophrys Abeille ;
- la mise en œuvre d'une végétalisation de toitures des bureaux ;
- l'aménagement d'une piste cyclable dans le cadre de la requalification de la RD141 afin de permettre l'accès au site aux cyclistes et piétons depuis la gare de Salomé ainsi que l'aménagement sur site d'abris à vélos ;
- qu'il ne prévoit pas la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Ce mémoire en réponse a été analysé dans le cadre de la saisine de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact au titre du permis de construire réalisée le 30 août 2018. Un second avis a donc été rendu suite à délibération du 22 octobre 2018.

Celui ci précise que les éléments apportés par le pétitionnaire permettent de lever certaines recommandations mais l'autorité environnementale maintient les recommandations suivantes :

- d'analyser la possibilité de végétaliser les toitures et les parkings ;
- d'établir un bilan écologique à partir du suivi sur 5 ans de l'évolution écologique de la zone humide compensatoire, afin d'adapter les mesures pour permettre une compensation à fonctionnalités équivalentes le cas échéant ;
- d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergies renouvelable.

7. Avis de l'inspection de l'Environnement

Le dossier concerne la demande présentée par la société PRD en vue d'être autorisée à exploiter sur les communes de Illies et Salomé un entrepôt de 16 cellules d'environ 6000 m² chacune.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

Le projet a suscité une opposition locales exprimée lors de l'enquête publique au travers notamment de nombreuses observations, courriers et pétition annexés au registre d'enquête ou transmis sur le site internet de la préfecture du Nord. Les conseils municipaux des communes concernées ne se sont pas exprimés. Toutefois, les Maires de illies et Salomé se sont exprimés favorablement au projet. Le Maire de Marquillies s'est exprimé défavorablement. Le Maire de La Bassée a exprimé des craintes et recommandations sur les impacts du projet.

Les principales craintes des opposants portent sur les thématiques suivantes :

- l'impact de l'imperméabilisation des sols sur l'hydrologie du secteur et le renforcement des problèmes d'inondations sur certains secteurs de Marquillies. Il est demandé à la MEL d'effectuer les études et travaux pour résoudre ces problèmes d'inondations ;
- le bruit lié à l'activité dans un environnement rural ;
- le risque d'incendie de matières dangereuses ;
- l'impact sur la santé (pollution atmosphérique) ;
- la destruction de la faune et la flore ;
- l'impact sur le paysage de l'entrepôt et la crainte d'une dévaluation immobilière sur le secteur, le gigantisme du projet ;
- l'aggravation des conditions de circulation sur les axes RN 41 et RN47 déjà difficiles notamment aux heures de pointes et impact cumulés du projet avec les autres projets sur le secteur (ZAC d'Herlies, Zone d'activités de Billy Berclau, ZAC du nouveau monde de la Bassée) ;
- le délestage, par les usagers de la zone d'activités, de la RN41 saturée vers la RD145 traversant Marquillies et les nuisances associées (bruit, vibration, pollution, sécurité) ;

Le Commissaire Enquêteur a émis un avis favorable à la demande de la société PRD assorti de réserves et d'une recommandation.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis défavorable au projet. Suite à compléments apportés par l'exploitant, la DDTM a levé cet avis défavorable par courrier courriel du 11 novembre 2018.

Les services du SDIS notent que le projet répond à la réglementation nationale applicable mais précisent ne pas être en mesure de limiter la propagation d'un incendie compte tenu de la longueur des murs séparatifs entre cellules et de leur degré coupe-feu inférieur à la durée d'un incendie de type 1510.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur, les propositions de l'inspection des installations classées en réponse aux principales questions identifiées consistent notamment aux mesures suivantes :

1. en ce qui concerne l'impact du projet sur l'eau :

Le SDAGE Artois-Picardie rappelle dans ses dispositions la nécessité de maîtriser et collecter les rejets d'eaux pluviales en limitant leur ruissellement. Afin de ne pas aggraver les problèmes d'inondation, tout projet de rejet en milieu superficiel doit donc assurer le tamponnement conduisant à un débit de rejet inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture végétale naturelle. Ce débit de rejet est le débit de fuite maximal défini pour l'ouvrage de tamponnement. Le principe est de rendre l'aménagement et l'imperméabilisation neutres hydrauliquement.

Selon ce principe, les périodes de retour (correspondant à l'événement pluvieux de référence) et débits de fuite à retenir pour le bassin versant du projet sont de 2l/s/ha et une période de retour de 20 ans.

Le projet fera l'objet d'un tamponnement des eaux pluviales au sein de bassins. Ces bassins ont été dimensionnés en prenant en compte un débit de fuite au milieu naturel de 2 l/s/ha et une pluie de retour 30 ans (demande de Métropole Européenne de Lille). Le surdimensionnement des bassins permet même de gérer une pluie de retour 100 ans.

La perméabilité des sols sur la zone permet une infiltration limitée des eaux pluviales (perméabilité de l'ordre de 10^{-7} ms⁻¹). Le bassin collectant les eaux pluviales de toitures ne sera pas étanche, permettant une infiltration en partie de ces eaux. Les bassins de collecte des eaux de voiries seront étanches. Sur l'aspect qualitatif, ces eaux seront traitées par dispositif séparateur hydrocarbures avant rejet au milieu naturel et respecteront les valeurs limites applicables à ce type de rejet et fixées par l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

☞ **Ces dispositifs de tamponnement et traitement sont prescrits aux articles 4.4.3 et 4.4.5 du projet d'arrêté préfectoral en annexe du présent rapport.**

La parcelle du projet intercepte également un cours d'eau temporaire. L'analyse par l'exploitant des bassins versants naturels au projet, sur la base de relevés topographiques, montre que ce cours d'eau temporaire récupère un bassin versant naturel de 14 ha. Ce cours d'eau sera rétabli par l'exploitant pour assurer la continuité des écoulements. L'ouvrage de rétablissement sera plus long que le cours d'eau actuel et aura un débit capable supérieur.

☞ **Les caractéristiques de l'ouvrage de rétablissement du cours d'eau temporaire intercepté, permettant d'assurer la continuité des écoulements du bassin versant amont de 14 ha, sont prescrites à l'article 4.5.2 du projet d'arrêté préfectoral.**

Conformément aux articles L215-2 et L215-14 du Code de l'Environnement, le propriétaire riverain est propriétaire jusqu'à la moitié du lit du cours d'eau et il est tenu à un entretien régulier de celui-ci.

Une bande de 6 mètres (largeur depuis le haut de la berge) est prévue le long du rétablissement du cours d'eau pour permettre le passage des engins servant aux opérations de curage et de faucardement.

2. en ce qui concerne l'impact du projet sur l'air :

Les rejets atmosphériques liés à l'activité du site concernent :

- les rejets des chaudières fonctionnant au gaz naturel ;
- les rejets des véhicules circulant sur le site.

Les rejets des chaudières respecteront les valeurs limites applicables à ce type d'installation et fixées par l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

☞ **article 3.2.3 du projet d'arrêté préfectoral.**

En ce qui concerne la circulation des poids lourds sur le site, une consigne imposera la mise à l'arrêt des moteurs des poids lourds en phase de chargement/déchargement afin de limiter la pollution atmosphérique.

☞ **article 6.1.2 du projet d'arrêté préfectoral.**

Enfin, plus largement et en ce qui concerne la pollution relative au trafic induit hors site par l'activité, les dispositions du Plan de Protection de l'Atmosphère pourront s'appliquer (mise en œuvre d'un plan de déplacement entreprise notamment suivant le nombre de salariés).

3. en ce qui concerne l'impact du projet sur le bruit :

Les dispositions suivantes seront prises afin de prévenir les nuisances sonores :

- l'alimentation des moteurs des camions sera coupée lorsque ceux-ci sont à l'arrêt. Cette disposition sera signalée et rappelée par consigne.
- limitation de la vitesse de circulation à 30 km/h sur le site
- Un merlon boisé d'une hauteur minimale de 5 mètres par rapport au terrain naturel sera mis en place en limite sud-ouest du site vis à vis des habitations du hameau des Auwilliers.
- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

☞ **ces dispositions sont reprises au chapitre 6 et article 7.1.4 du projet d'arrêté préfectoral**

4. en ce qui concerne les risques accidentels:

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions réglementaires applicables aux entrepôts soumis à autorisation et fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (compartimentage en cellules, résistance au feu des matériaux, sprinklage, RIA, extincteurs, besoins en eau, confinement des eaux en cas d'incendie...).

L'étude des dangers réalisée par l'exploitant a montré que les zones d'effets thermiques relatives à l'incendie d'une cellule de stockage puis propagation aux deux cellules adjacentes restaient confinées à l'intérieur des limites de propriété.

En ce qui concerne la toxicité des fumées d'un incendie, aucun effet au sol n'est constaté dans l'environnement du site.

Compte tenu de l'avis du SDIS et à la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant a fait évoluer son projet en proposant de renforcer le compartimentage des cellules de stockage. Ainsi, les 8 cellules situées au nord seront séparées des 8 cellules de l'aile sud par un mur REI240 et un doublement des portes REI120. Les cellules de chaque aile seront séparées entre elles par des murs et portes REI120. De plus, un mur et des portes REI 240 seront mises en place toutes les deux cellules. Ainsi l'incendie ne pourra se propager qu'à deux cellules contre trois initialement.

☞ **le projet d'arrêté préfectoral reprend les dispositions réglementaires applicables aux entrepôts soumis à autorisation et fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.**

5. en ce qui concerne la destruction de la faune et la flore :

Une procédure de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées a été menée parallèlement à la procédure de demande d'autorisation d'exploiter et fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique. L'exploitant a mené la démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) dans le cadre de cette procédure. Notamment, l'exploitant a modifié le tracé de la voirie interne, l'emprise du bassin de tamponnement des eaux de toitures et a renoncé à une extension de deux cellules afin de préserver au maximum les ophrys abeille.

Deux mares compensatoires favorables au développement des amphibiens seront aménagées au sein du bassin de tamponnement des eaux pluviales de toitures.

6. En ce qui concerne les réserves suivantes du Commissaire enquêteur :

*« - En ce qui concerne l'hydraulique de la plaine de Marquillies :
l'entretien et le redimensionnement de la Libaude, l'assainissement des terres agricoles dans la plaine de Marquillies,*

la prise en compte de l'impact sur l'imperméabilisation des sols et sur la pollution des eaux des 400 places réservées au stationnement futur des PL (erreur de frappe du rapport du commissaire enquêteur, il convient de lire VL pour Véhicules Légers)

le calcul de la gestion des eaux pluviales prenant en compte l'évolution climatique et de la pluviométrie »

☞ comme précisé au paragraphe 1. ci dessus, des bassins de tamponnement des eaux pluviales sur site avant rejet au milieu naturel ont été dimensionnés afin de rendre le projet hydrauliquement neutre, conformément à la doctrine de gestion des eaux pluviales. Ces bassins de tamponnement conduisent à un débit de rejet inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture végétale naturelle. La période de retour prise en compte est de 30 ans et un débit de fuite de 2l/s/ha. Les volumes de tamponnement permettent même de gérer une pluie centennale. L'exploitant a mis à jour les calculs en prenant en compte les coefficients de Montana édités par le service Météo France, correspondant à la période 1982-2016 (contre ceux de la période 1960-2012).

Les surfaces imperméabilisées prises en compte dans les calculs tiennent compte du parking de 400 places de Véhicules Légers. Les eaux pluviales feront l'objet d'un traitement par séparateur hydrocarbures après tamponnement. Des Valeurs limites d'émissions seront fixées au rejet et un contrôle annuel prescrit.

« - En ce qui concerne la circulation routière

Les travaux d'aménagements routiers demandés par les mairies et inscrits au futur PLU, sur la RN41 (shunt , passerelle piétonne et cycliste), la bretelle de la RN47, l'aménagement et sécurisation de la RD145, l'impossibilité pour le VL de se diriger vers la RD147 (erreur de frappe du rapport du commissaire enquêteur, il convient de lire RD 145)

A ces travaux seront mis en place par les mairies des mesures d'interdiction de stationnement et de circulation des VL sur les départementales , une desserte exclusive du site par la RN41 via la RD141.

Ces mesures seront imposées aux futurs locataires et usagers du site dans les règlements. »

☞ la réalisation de ces aménagements et limitations d'accès visant notamment à empêcher la traversée des communes de Marquillies et Salomé par les usagers de la zone ne relève pas des compétences de l'exploitant.

L'étude d'impact précise qu'à partir de la RD141, les véhicules pourront rattrapper la RN47 pour ceux se dirigeant au sud via la RD145 et la RN41 pour ceux se dirigeant au nord.

Il convient de souligner que la portion de RD141 traversant le centre de Salomé est d'ores et déjà interdite aux véhicules de PTAC supérieur à 7,5T et la portion de RD145 (RD 145A plus exactement) interdite aux véhicules de PTAC supérieur à 3,5T. Les véhicules Poids lourds quittant le site et voulant rejoindre la RN47 devront donc rejoindre au préalable la RN41.

En ce qui concerne la traversée de Marquillies par les véhicules poids lourds qui voudraient aller vers le nord et éviter un éventuel engorgement sur la RN41, il appartient à la collectivité locale gestionnaire de la RD145 (Métropole Européenne de Lille) de prendre les dispositions si jugées nécessaires.

« - En ce qui concerne les modes alternatifs:

Augmenter et faciliter le transport des voyageurs par la SNCF, comme alternative indispensable au désengorgement de la RN41,

mise à l'étude par les Voies Navigables d' un port de desserte sur le canal Aire Deûle entre Salomé et Billy Berclau et sa réalisation pour le moyen terme. »

☞ **la réalisation de ces aménagements et études ne relève pas des compétences de l'exploitant.**

« - Que la compensation de l'empreinte carbone de l'activité et du choix du gaz - énergie combustible- par l'utilisation de l'importante surface de la toiture pour des panneaux photovoltaïques, installés par PRD et non laissés à l'appréciation éventuelle d'un futur locataire. »

☞ **l'exploitant a complété son projet afin d'intégrer des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bureaux, bureaux de quai de l'aile sud, ateliers de charge de l'aile sud et poste de garde. 119 panneaux (190m² de panneaux photovoltaïques au total sur le projet) sont prévus pour un maximum 41,65 kW crête (ce qui représenterait une production théorique totale de 35,8 MWh par an dans cette région). Les dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 et relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque devront être respectées (article 7.4.6 du projet d'arrêté préfectoral).**

« - Que les règlements pour les usagers et locataires soient renforcées sur les points suivants :

l'engagement de suivi et de protection des espèces, sur le long terme des mesures d'entretien des plantations et de replantation si nécessaires devront être respectées aussi bien par PRD que par les futurs locataires et usagers du site,
les moyens de prévention afin de supprimer tout événement imprévu du fait de non-respect des règles de sécurité, des consignes de sécurité concernant l'interdiction de fumer et de non jets de mégots sur le sol sur l'ensemble du site. Ceci participera également à empêcher leurs impacts sur les eaux de ruissellement. »

☞ **le suivi et la protection des espèces seront encadrés par l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre des espèces protégées.**

La prévention des risques par la mise en œuvre de consignes de sécurité fait l'objet de prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral.

« - Que l'information sur les données suivantes soit à la disposition de la population des communes environnantes :
la réalité des emplois créés , en appui avec PRD qui s'y engage,
la pollution atmosphérique enregistrée à la station ATMOS de Salomé. »

☞ **la communication de l'information des emplois créés ne relève pas d'une obligation de l'exploitant au titre de la législation des ICPE.**

En ce qui concerne les données de surveillance de la station atmo de Salomé, il ne relève pas de la responsabilité de l'exploitant de fournir ces données. Ces données sont disponibles sur demande auprès de l'association.

« Je recommande la non possibilité exceptionnelle de travail le dimanche telle que indiquée dans la notice non technique afin de permettre un sas temporel de tranquillité et de non nuisance en conformité avec les attentes des habitants des bourgs environnants. »

☞ **la notice non technique du dossier de demande d'autorisation précise que l'activité se fera préférentiellement en 2x8 du lundi au samedi. La notice d'Hygiène et de Sécurité indique qu'un travail exceptionnel sera possible le dimanche. Cette recommandation n'est pas prescrite.**

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de l'entrepôt. Ce projet d'arrêté préfectoral reprend notamment la réglementation applicable au site et notamment les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts. Il encadre également les travaux de rétablissement du cours d'eau temporaire et la compensation de zone humide.

8. Suites proposées

En application de l'article R 181-41 du Code de l'Environnement, nous proposons aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société PRD sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe.

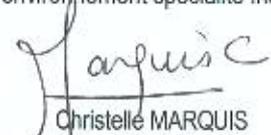
Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées,


Bertrand MARQUIS

Valideur

L'Inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées,

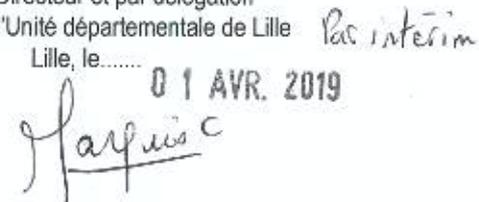

Christelle MARQUIS

Approbateur

Transmis à Monsieur le Préfet du Nord
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité départementale de Lille

Lille, le.....

01 AVR. 2019


Lionel MIS

Christelle Marquis

PRD – Bâtiment logistique sur les communes de ILLIES et SALOMÉ
PROJET D'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DU NORD

- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'al 1° et l'al 2°, relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 3663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;
Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Lys approuvé par arrêté interpréfectoral du 6 août 2010 ;
- Vu la demande présentée le 2 novembre 2016 complétée le 16 mars 2018 par la société PRD dont le siège social est situé 8, rue Lammenais – 75 008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique de 16 cellules sur le territoire des communes de ILLIES et SALOMÉ à l'adresse Lieu dit Dix huit cents ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu le porter à connaissance sur la modification de la gestion des eaux pluviales du site transmis par courriel du 8 février 2019 et complété par courriel des 22 février et 21 mars 2019 ;
Vu la décision en date du 28 septembre 2018 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter et sur la demande de permis de construire pour une durée de 1 mois du 29 octobre 2018 au 29 novembre 2018 inclus ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
Vu la publication en date... de cet avis dans deux journaux locaux
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture
Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de...
Vu les avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord en date des 4 septembre 2018 et 19 novembre 2018 ;
Vu les avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date des 26 septembre 2018 et 1^{er} mars 2019 ;
Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 17 mai 2018 émis sur la demande d'autorisation d'exploiter en application de l'article L122-1 du Code de l'Environnement ;
Vu le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 juillet 2018 ;
Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PRD dont le siège social est situé à PARIS (75 008) – 8, rue du Lammenais est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de ILLIES et SALOMÉ, au Lieu dit « Dix Huit Cents », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes:

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Classement (*)
1510.1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³. (DC) 	<p>16 cellules de stockage</p> <p>Volume de l'entrepôt : = 1 343 034 m³</p> <p>Quantité stockée : = 88 320 tonnes</p>	A
1530.1	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ ; (A) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³. (D) 	<p>16 cellules de stockage</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké = 235 550 m³</p>	A
1532.1	<p>Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. supérieur à 20 000 m³;(A) 2. supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³;(D) 	<p>16 cellules de stockage</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké: 235 550 m³</p>	A

2662.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D) 	<p>16 cellules de stockage</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké: 235 550 m³</p>	A
2663-1.a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D) 	<p>16 cellules de stockage</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké: 235 550 m³</p>	A
2663-2a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D) 	<p>16 cellules de stockage</p> <p>Volume maximal susceptible d'être stocké: 235 550 m³</p>	A
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse [...], si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A) 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) 	<p>2 chaudières : Ptotal = 4000 kW</p> <p>groupe diesel sprinkler : 500kW</p> <p>groupe diesel incendie : 900 kW</p>	DC

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	5 ateliers de charge : P totale = 550 kW	D
------	--	---	---

(*) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes:

N° Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'opération	Classement (*)
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface de la parcelle du projet est de 23,09 ha. Il n'y a pas de bassin versant intercepté.	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Rétablissement d'un cours d'eau temporaire sur un linéaire supérieur à 100 mètres.	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1/ supérieure ou égale à 100 mètres (A) 2/ supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Des ouvrages de rétablissement sont prévus sur le cours d'eau temporaire rétabli. Leur linéaire est compris entre 10 m et 100 m.	D
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens " , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Le projet est susceptible de détruire des frayères sur une surface inférieure à 200 m ² .	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	La surface au sol des bassins et des noues est de 2,13 ha.	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Une zone humide de 6125 m ² .	D

(*) A (Autorisation) ou D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
ILLIES	Section B : n°647, 644, 1538, 1533, 1542, 1531, 1444, 1446, 1190, 1191, 653, 717, 655, 660, 661, 631, 662, 621pp, 657pp, 658pp, 1469pp, 1446pp	Les dix huit cents
SALOMÉ	Section A : n°123, 122, 120, 119, 118, 117pp, 1909pp, 116pp, 115pp, 121pp, 917pp, 1907pp, 1905pp, 1903pp, 1901pp	

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site du bâtiment logistique comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement constitué des bâtiments, zones fonctionnelles et équipements décrits ci dessous :

- un bâtiment logistique de 16 cellules de stockage de 6000 m² chacune repérées C1 à C16. Les cellules sont réparties sur deux ailes nord et sud. Le bâtiment logistique comprend un bloc bureau principal regroupant sur deux étages des bureaux et locaux sociaux, quatre bureaux de quai, un local chaufferie, cinq locaux de charge d'accumulateurs, un local TGBT, un local maintenance, un local sprinkler, un local pomperie incendie ;
- une voirie périphérique interne au site, des quais et cours camions conçus pour la manœuvre des camions et des espaces de stationnement poids lourds et véhicules légers : un parking de 280 places pour le stationnement des véhicules légers ainsi qu'un parking de 20 places dédié aux poids lourds situés à l'entrée du site. Un emplacement pour second parking de véhicules légers d'une capacité de 200 véhicules est réservé à l'ouest du bâtiment. ;
- deux accès au site depuis la route départementale RD141 : un accès réservé aux véhicules légers et un accès réservé aux véhicules poids lourds ;
- un poste de garde ;
- deux bassins de tamponnement/confinement étanches situés au nord et au sud du bâtiment d'un volume minimum de 2646 m³ au nord et 2889 m³ au sud, des fossés de collecte des eaux pluviales au nord et au sud, un bassin de tamponnement des eaux pluviales non étanche d'un volume minimal de 10 650 m³ situé à l'ouest du bâtiment ;
- une zone humide de compensation de 9190 m² de surface située à l'est du bâtiment.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations du site logistique et leurs équipements annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation référencé BET533 V2 mis à jour en mars 2018 et adressé par l'exploitant le 16 mars 2018 en préfecture du Nord et au plan de masse « VRD et RESEAUX Indice C » mis à jour le 18 mars 2019. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 LIMITES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. NATURE DES ACTIVITES

Les cellules d'entreposage du bâtiment logistique sont destinées à recevoir tous types de marchandises et produits potentiellement combustibles (hors produits ou substances dangereux).

N'y sont pas entreposés d'alcools forts, de produits dangereux type liquides inflammables ou tels que définis par le Règlement n° 1272/2008 du 16/12/08 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, de produits toxiques ou nocifs, ni d'aérosols en quantité significative.

ARTICLE 1.4.2. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation .

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
28/07/03	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
02/10/09	Arrêté ministériel relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kW et inférieure à 20 MW.
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
11/04/17	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662, ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
20/11/17	Arrêté ministériel relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des écrans de végétation sont mis en place lorsque cela est possible.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour l'entretien des surfaces extérieures du site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre les bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage (non recours aux pesticides).

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.2. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère en charge de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté et notamment :
 - le certificat de conformité des dispositifs de protection contre la foudre aux normes NFC 17100 ou NFC 17102 ;
 - les procès verbaux de classes et résistances au feu justifiant la conformité aux exigences de présent arrêté des différents produits, éléments de construction et ouvrages utilisés à la construction de l'entrepôt ;
 - l'attestation de conformité des séparateurs d'hydrocarbures aux normes imposées ;
 - la justification de la disponibilité effective des besoins en eau d'extinction d'incendie ;
 - la justification de la disponibilité des volumes de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction (relevé géomètre),
 - les certificats de conformité au référentiel APSAD ou NFPA approprié délivré par un organisme agréé, pour les équipements suivants : extincteurs mobiles, Robinets d'Incendie Armés, installation de détection et d'extinction automatique d'incendie, portes coupe-feu, dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur.

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle/échéance
Article 2.5.1.	Déclaration des éventuels incidents et accidents	Meilleurs délais
	Compte-rendu d'accident (compte-rendu d'incident sur demande de l'inspection de l'environnement)	15 jours après survenue
Article 7.6.1.1.	Plan de défense incendie et mises à jour	Avant démarrage des activités ou mise en service des modifications
Article 7.6.1.2.	Compte-rendus des exercices incendie	Un mois après réalisation (réalisation dans les trois mois après démarrage des activités puis tous les trois ans)
Article 9.3.3.	Compte-rendus des analyses des eaux pluviales de ruissellement et des actions engagées	Un mois après analyse, seulement en cas de dépassements mesurés des valeurs limites imposées
Article 9.3.5.	Compte-rendus des campagnes de mesures de niveaux de bruit	Deux semaines à compter de la réception du rapport de mesures

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, d'un traitement adapté des effluents, la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les événements ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et

aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site logistique, hors extraction d'air, sont ceux des gaz de combustion :

- des deux chaudières alimentées au gaz naturel pour le chauffage des cellules ;
- des moteurs diesel des installations de sprinklage et du réseau incendie.

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

La hauteur du conduit d'évacuation des gaz de combustion des chaudières doit dépasser d'au moins 5 m la hauteur de l'acrotère du bâtiment auquel la chaufferie est accolée, ceci afin de permettre de diffuser

au mieux les rejets à l'atmosphère. Le conduit des gaz de combustion est dimensionné pour permettre une vitesse de rejet minimale de 5m/s.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))
- à une teneur en O₂ ramenée à 3 %

PARAMETRES	VALEUR LIMITE (mg/Nm3)
Oxyde de soufre	35
CO	100
Oxyde d'azote (équ NO2)	100
Poussières	5

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans les installations du site logistique et ses équipements connexes provient du réseau public de distribution d'eau potable. Ses principales utilisations sont les suivantes :

- usage domestique : eau potable et besoins sanitaires (consommation annuelle estimée à 6000 m³)
- entretien des locaux
- alimentation du réseau d'eau de lutte contre l'incendie : réserves d'eau associées au réseau sprinklage, poteaux incendie et robinet d'incendie Armés (RIA). En fonctionnement normal, la consommation est limitée et occasionnelle (essais).

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'approvisionnement en eau potable du site logistique est munie d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Aucun prélèvement dans les eaux superficielles et souterraines n'est réalisé par l'exploitant pour un usage quelconque sur le site.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le confinement des eaux susceptibles d'être polluées est réalisé par arrêt des pompes de relevage en sortie des bassins étanches de confinement situés au nord et au sud de l'entrepôt. Le déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie de l'entrepôt (sprinkler) commande automatiquement l'arrêt des pompes. L'arrêt des pompes est également commandable localement et à distance depuis le poste de garde.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : ...

- effluent n°1 : eaux d'entretien des locaux, eaux domestiques (eaux vannes, eaux des lavabos et douches, ...)
- effluent n°2 : eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, cours camions et parkings, susceptibles d'être pollués ;
- effluent n°3 : eaux pluviales de toitures.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement ou pré-traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Ainsi les eaux pluviales de ruissellement collectées sur les voiries, cours camions et parking du site sont dirigées soit dans un bassin étanche de 2646 m³ pour la partie nord du site, soit dans un bassin étanche de 2889 m³ pour la partie sud du site. En sortie de ces bassins, ces eaux sont traitées par débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures de classe I conforme aux normes en vigueur et correctement dimensionnés (normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2).

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Effluent n°1 : Les eaux domestiques et d'entretien des locaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif pour être traitées par la station d'épuration de Salomé.

Effluent n°2 : Les eaux pluviales de voiries sont collectées et dirigées vers un bassin étanche de 2646 m³ pour les eaux acheminées au nord du site et de 2889 m³ pour les eaux acheminées au sud du site. Ces deux bassins font office de tamponnement des eaux pluviales de voiries et confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie du site. Les eaux en sortie de ces bassins sont traitées par séparateurs à hydrocarbures puis rejetées à débit régulé de 2l/s/ha (7,57 l/s pour le bassin nord et 8,32 l/s pour le bassin sud) dans la Libaude longeant le site au nord.

Effluent n°3 Les eaux pluviales de toitures sont collectées puis rejetées (soit directement soit après passage par des noues de collectes) dans un bassin de tamponnement non étanche de capacité minimale de 10 650 m³. Ces eaux sont ensuite rejetées à débit régulé de 2l/s/ha (28,46 l/s) dans la Libaude, au Nord du site.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la convention de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux collectées dans les conditions de l'article 7.5.2 sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées après accord des services d'inspection, vers le milieu récepteur et dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales de voiries, directement en sortie de traitement par débourbeur/séparateur d'hydrocarbures et avant regroupement éventuel avec les eaux pluviales de toitures, respectent les valeurs limites en concentrations maximales suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- DCO : 30 mg/L,
- MES : 30 mg/L,
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/L,

CHAPITRE 4.5 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

ARTICLE 4.5.1. ZONE HUMIDE

Une zone humide d'une surface minimale de 9190 m² est aménagée en partie sud est du site. Les aménagements et la gestion de la zone sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau annexé à la demande d'autorisation d'exploiter.

Ces aménagements consistent en la création d'une zone de prairie humide composée d'essences à caractère hygrophyle et entourée de haies arbustives. La zone est sillonnée de fossés plantés de roselières.

Un suivi de l'évolution écologique est réalisé durant cinq ans. Un bilan écologique de la compensation est dressé au terme de la période afin d'adapter les mesures le cas échéant. Ce bilan est adressé aux services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4.5.2. RETABLISSEMENT DU COURS D'EAU TEMPORAIRE

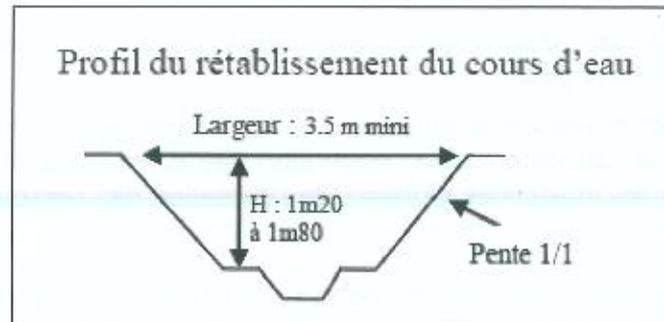
Le rétablissement du cours d'eau temporaire intercepté par le projet respecte les principes suivants :

- profil en long respectant le plus possible la pente d'origine ;
- profil en travers adapté équivalent à l'existant avec lit emboîté ;
- chemin hydraulique de longueur minimale équivalente au tracé d'origine (pas de raccourcissement du cours d'eau) ;
- respect de la continuité écologique entre l'amont et l'aval (les ouvrages de rétablissement doivent respecter les préconisations hydrauliques et piscicoles) ;
- débit capable au moins équivalent à l'existant

Le rétablissement du cours d'eau présente les caractéristiques suivantes:

- profil triangulaire à fond plat avec profil emboîté
- profondeur: 1m20 à 1m80, ;
- pente de berge : 1/1

- largeur en tête de berge: 3,40 m minimum, ;
- pente moyenne en profil en long : 0.10%;
- longueur du rétablissement : 776 m, ;
- débit capable de l'ouvrage: 1 783 l/s (vitesse : 0,68 m/s) ;
- tracé présentant des angles de courbure supérieurs à 90 degrés.



Au dessous de chacun des deux accès au site logistique depuis la route départementale RD 141, des ouvrages hydrauliques sont mis en place. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- ouvrages de type cadre béton de section rectangulaire de dimensions 2 m x 1,50 m hors tout, enterrés sur 50 cm afin de permettre l'envasement du radier sur la section concernée et la reconstitution du lit mineur du cours d'eau rétabli ;
- pas de rétrécissement du lit mineur (largeur supérieure a 1 m)
- pente moyenne en profil en long : 0.13%;
- débit capable de l'ouvrage : 2 191 l/s (vitesse: 1,1 m/s).

Le lit mineur est reconstitué grâce aux matériaux extraits du site. Si des matériaux d'apport sont nécessaires, ils respectent la granulométrie du lit mineur actuel.

Lors la phase chantier ,où la végétation n'est pas présente et donc les berges plus facilement susceptibles au phénomène d'érosion, il est mis en place une protection de berge de type fascines végétales vivantes au niveau du point de raccordement avec la Libaude et dans les courbes resserrées présentant un angle inférieur à 120°. Hormis la mise en place de ces fascines, aucune autre intervention sur la Libaude n'est réalisée.

Une bande de 6 mètre (largeur depuis le haut de la berge) est prévue le long du rétablissement du cours d'eau pour permettre le passage des engins servant aux opérations de curage et de faucardement. L'exploitant procède à l'entretien des portions du rétablissement du cours d'eau incluses dans le périmètre d'exploitation du site.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets
13 05 01*	Boues de séparateur hydrocarbures
15 01 01	Cartons/papier/emballages plastiques
15 01 02	
15 01 03	Palettes déclassées

15 01 10*	Emballages souillés
16 06 01*	Batteries usagées
20 01 21 *	Tubes fluorescents, ampoules usagées
20 01 35*	DEEE
20 01 36	
20 02 01	Déchets d'entretien des espaces verts
20 03 01	Déchets assimilables à des ordures ménagères

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. L'emplacement prévisionnel des points de mesures est communiqué à l'inspection de l'environnement avant réalisation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'alimentation des moteurs des camions doit être coupée lorsque ceux ci sont à l'arrêt. Cette disposition est signalée et rappelée par consigne.

Un merlon boisé d'une hauteur minimale de 5 mètres par rapport au terrain naturel est mis en place en limite sud-ouest du site vis à vis des habitations du hameau des Auvilliers.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB	60 dB

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé.

Les zones d'effets thermiques irréversibles correspondant aux seuils de 3 kW/m² restent maintenues à l'intérieur des limites d'exploitation du site.

ARTICLE 7.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

En particulier, la vitesse de circulation est limitée à 30 km/h. La circulation des poids-lourds sur les voies internes au site se fait en sens unique.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

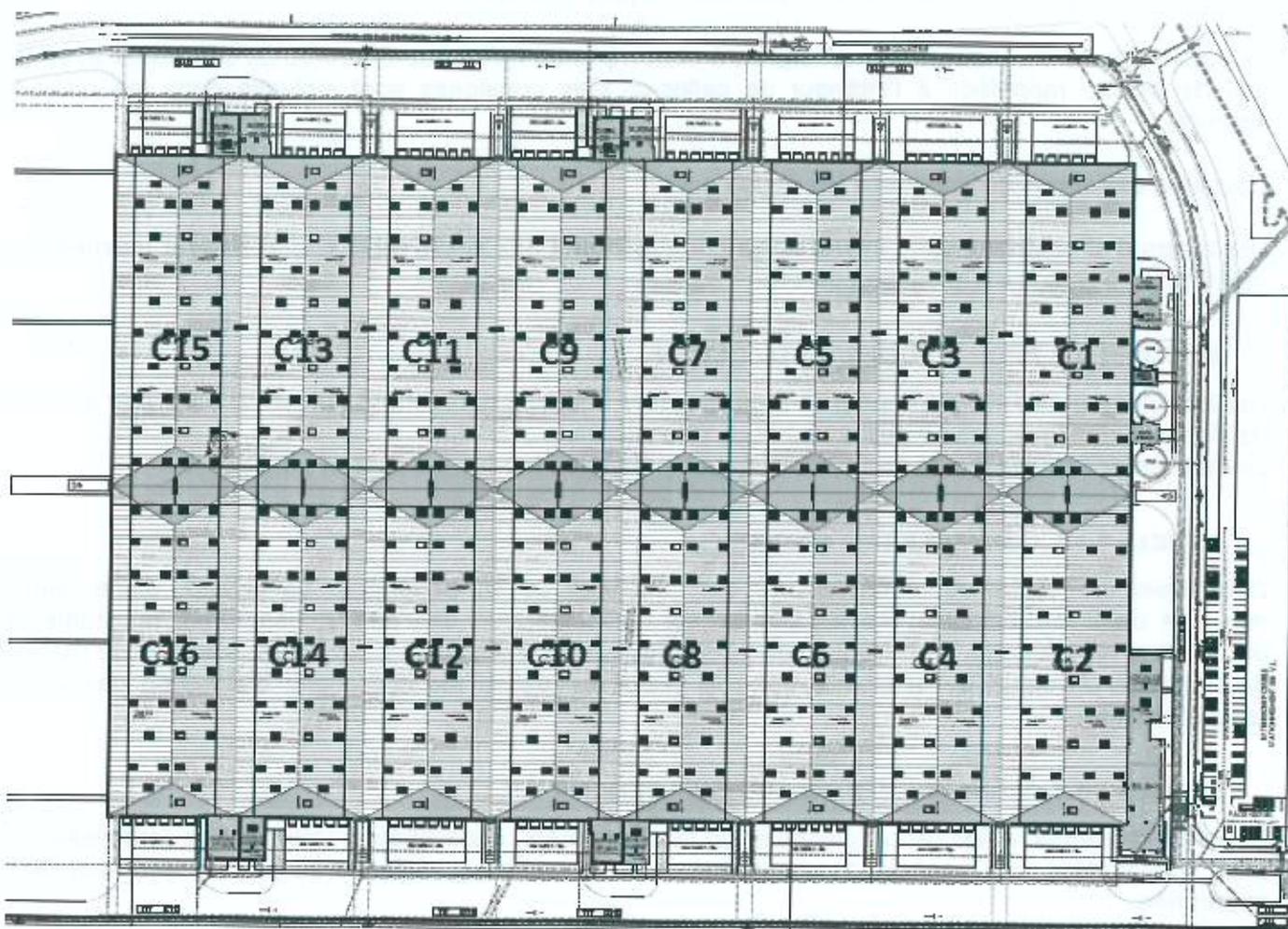
L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Le bâtiment logistique abrite 16 cellules (repérées C1 à C16) d'une surface unitaire de plancher proche de 6000 m² (environ 150 m de longueur et 40 m de largeur).

Les cellules présentent une hauteur maximale au faitage de 14 mètres et sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie.



ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DU BÂTIMENT LOGISTIQUE – ZONE D'ENTREPOSAGE

Article 7.2.1.1. Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

L'ensemble de la structure est a minima R60. On entend par structure les éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Les façades de quais sont construites en matériaux de classe A2 s1 d0 (bardage double peau avec isolant laine de roche) sauf au niveau de la séparation avec les locaux de charge et bureaux de quais où elles sont REI 120.

Les façades des pignons des cellules C15 et C16 sont REI120.

Les façades des pignons des cellules C1 et C2 sont :

- REI 120 au niveau de la séparation avec les installations techniques (local sprinkler, local pompes du réseau incendie, réserves d'eau, chaufferie, local TGBT, local maintenance, local de charge) et au niveau de la séparation avec les bureaux
- en matériaux de classe A2 s1 d0 (bardage double peau avec isolant laine de roche) sinon.

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé.

L'isolant thermique utilisé en couverture est de classe A2 s1 d0.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 et ne sont pas implanté à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Le local maintenance est isolé des cellules de stockage de l'entrepôt par une paroi et un plafond au moins REI 120. Ce local est accessible uniquement de l'extérieur (absence de porte de communication avec les cellules de l'entrepôt).

Les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les bureaux de quais sont isolés des cellules de l'entrepôt par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si :

- le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre la toiture de la cellule,
- ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Article 7.2.1.2. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage (C1 à C16) afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les 16 cellules sont séparées entre elles par des murs présentant les caractéristiques minimales de résistance au feu suivantes :

- REI 240 pour les murs séparatifs entre les cellules C3/C5, C4/C6, C7/C9, C8/C10, C11/C13, C12/C14
- REI 240 pour le mur séparant les cellules de numéros paires des cellules de numéros impaires.
- REI 120 pour les autres murs séparatifs.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures nécessitant une manœuvre sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi .

Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. Les ouvertures au travers des parois REI 240 sont réalisées par un doublement de portes EI 120C.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Une signalétique bien visible rappelant cette prescription est apposée sur chacune des portes.

Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintiennent en position fermée.

Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Article 7.2.1.3. Cantons de désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Article 7.2.1.4. Exutoires de fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture sont installés. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Article 7.2.1.5. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 7.2.1.6. Dégagements – issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DU STOCKAGE

Le stockage au sein des cellules est réalisé en rack ou en masse. Aucun stockage en vrac n'est réalisé dans les cellules. L'aménagement de mezzanines au sein des cellules n'est pas autorisé.

A l'intérieur de chaque cellule, entre les portes de quai et le stockage des marchandises, un emplacement d'environ 24 mètres de profondeur est utilisé comme aire de réception des marchandises avant stockage, de préparation des commandes et d'expédition. Les marchandises ne sont présentes qu'en transit dans ces zones et doivent être rapidement prises en charge soit pour être entreposées, soit pour être chargées. Les palettes ne pourront être gerbées sur plus de deux niveaux dans ces zones.

L'organisation des stockages des produits combustibles au sein des cellules respecte les dispositions suivantes :

- la hauteur de stockage est limitée à 11,6 mètres ;
- une distance minimale de 1 mètre est respectée entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. La distance minimale d'éloignement vis à vis de l'installation de sprinklage nécessaire pour le bon fonctionnement de cette dernière est respectée en permanence.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rack ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 11,6 m ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rack ou de palettiers : 3,5 mètres minimum.

ARTICLE 7.3.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 7.3.2.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.3.2.2. Gardiennage / télésurveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

Les conditions du gardiennage ou de la télésurveillance sont définies par consigne.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 7.3.4.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques prévus à cet effet séparés des zones de stockage et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique en application de l'Article 7.3.3. ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.3.4.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site. Ces consignes sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article Article 7.3.3. pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ainsi que les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 7.5.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés sur le site ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. CHAUFFAGE DU BÂTIMENT

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;

- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;
- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;
- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;
- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;
- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;
- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;
- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et en particulier au décret n°88-1056 du 14/11/1988.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées au moins une fois par an par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 7.4.3. ZONES À ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'installation.

Les zones à risques d'explosion sont définies et repérées sur plan, porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques. Ces zones sont également clairement indiquées dans le plan de défense incendie prescrit à l'Article 7.6.1.1. du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Conformément à l'étude technique Foudre 16.10.5564 du 20 octobre 2016, au moins 22 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) conformes à la norme NFC 17-102 assurent la protection de l'entrepôt.

Une protection par parafoudre est également mise en place pour la protection des TGBT, armoires d'alimentation de la détection incendie, de l'alarme anti-intrusion, des pompes sprinkler, des pompes du réseau incendie. Ces parafoudres sont conformes à la norme NF EN 61-643-11.

Les dispositifs de protection sont installés par un organisme compétent, agréé Qualifoudre, et doivent être opérationnels avant le début de l'exploitation.

Les modalités de vérification et de maintenance des différents équipements sont définies par la notice de vérification de l'étude technique.

Les protections font l'objet d'une protection complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Le carnet de bord, établi parallèlement à l'étude technique, est tenu à jour par l'exploitant.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R181-46-II du code de l'environnement, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de cette étude.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.4.5. MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des mesures de maîtrise des risques.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

ARTICLE 7.4.6. PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Des panneaux photovoltaïques sont installés sur les toitures des locaux suivants :

- Bureaux ;
- Bureaux de quai de l'aile sud ;
- Ateliers de charge d'accumulateurs de l'aile sud ;
- poste de garde.

Leur installation, mise en œuvre et exploitation respecte les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RÉTENTIONS

Article 7.5.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 7.5.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 7.5.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation (deux bassins étanches de 2623 et 2830 m³ prescrits à l'Article 1.2.3. du présent arrêté).

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire, puis convergent vers ces capacités spécifiques.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir du poste de garde. Le déclenchement du système d'extinction automatique d'incendie assure la mise en service du dispositif de confinement.

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de 1530 m³ dans chacun de ces bassins.

ARTICLE 7.5.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.5.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1.1. Plan de défense incendie

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule et de plusieurs cellules. Ce plan de défense incendie est transmis en trois exemplaires au SDIS.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes);
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des dispositifs de mise en œuvre du confinement des eaux incendie et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'Article 7.4.2. , lorsqu'ils existent ;
- les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Article 7.6.1.2. Exercices incendies et d'évacuation du personnel

Exercice Incendie :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Exercice d'évacuation du personnel:

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Article 7.6.1.3. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Article 7.6.1.4. Voie engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Article 7.6.1.5. Aires de stationnement

Aires de mise en station des moyens aériens :

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l' Article 7.6.1.4. .

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Les aires de mises en station des échelles sont présentes sur chaque façade au droit de chaque mur séparatif entre cellules mis à part au droit des murs séparatifs entre C7/C9, C8/C10, C13/C15 et C14/C16.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.6.1.1. .
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Aires de stationnement des engins :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins ». Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie prévu à l'Article 7.6.1.1. .

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Ces aires sont aménagées au droit ou à proximité immédiate de chaque poteau incendie du site.

Accès aux issues et quais de chargement :

A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense prévu à l'Article 7.6.1.1. .

ARTICLE 7.6.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de chaque cellule, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection un croquis démontrant la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation);
- un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules de stockage et locaux de charge de batterie. Le dispositif présente les caractéristiques ESFR. Il est alimenté par une réserve dédiée, constituée de deux cuves d'eau de 750 m³. Ces réserves d'eau sont protégées de la cellule la plus proche par un écran thermique présentant les caractéristique REI 120 conformément à l'Article 7.2.1.1. du présent arrêté. Les pompes du système sont implantées dans un local isolé de l'entrepôt de stockage par des murs et plafond REI 120.
- un réseau interne de 10 poteaux incendie de diamètre nominal DN150 alimenté par une réserve d'eau d'au moins 720 m³ de capacité. . La réserve d'eau est protégée de la cellule la plus proche par un écran thermique présentant les caractéristiques REI 120 conformément à l'Article 7.2.1.1. du présent arrêté. Le réseau est alimenté par deux pompes diesel (pompe principale et pompe de secours) capables de fournir aux poteaux un débit simultané de 360 m³/h sur trois poteaux. Elles sont disposées dans un local dont les parois et plafond présentent les caractéristiques REI 120. La réserve de carburant pour l'alimentation des pompes permet une autonomie de plus de deux heures.

Les prises de raccordement des poteaux sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces poteaux incendie. L'accès extérieur

de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les poteaux incendie sont signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de Défense contre l'incendie du département du Nord. En cas d'indisponibilité d'un poteau incendie, l'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS compétent territorialement et remédie à cette indisponibilité dans les plus brefs délais. L'exploitant fait réaliser une reconnaissance opérationnelle du réseau incendie avec les services du SDIS lors la mise en service de l'installation puis chaque année ensuite.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Article 7.6.2.1. Dispositif de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être régulièrement contrôlé (au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques) et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.
Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) sont organisés une fois par an.

ARTICLE 7.6.5. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut ces mesures dans le plan de défense incendie défini à l'Article 7.6.1.1. .

ARTICLE 7.7.2. MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.7.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 8.1.1. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur mais contigu au bâtiment de stockage. Les parois et plafond de la chaufferie sont REI 120. La chaufferie est accessible depuis l'extérieur uniquement, il n'y a pas de porte de communication entre la chaufferie et le bâtiment de stockage. Les portes donnant vers l'extérieur présentent un degré coupe-feu 1/2 heure.

Article 8.1.1.1. Alimentation en combustibles

Le réseau d'alimentation en combustible est conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison .

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à au moins deux capteurs de détection de gaz et un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Article 8.1.1.2. Contrôle de la combustion

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.1.1.3. Détection gaz – détection incendie

Un dispositif de détection gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans la chaufferie. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible conformément à Article 8.1.1.1. et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 8.1.2. ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Sauf disposition explicitement prévue au présent arrêté, les ateliers de charge d'accumulateurs sont conçus et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2925.

La recharge des batteries des engins est exclusivement réalisée dans 5 locaux de charges spécifiques dédiés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux sont équipés d'une ventilation mécanique.

Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les locaux de charges sont situés en dehors des cellules de stockage. Ils sont isolés des cellules de l'entrepôt par des parois présentant des caractéristiques REI120 sur la hauteur de la cellule. Les portes de communication entre locaux de charge et cellules de l'entrepôt présentent les caractéristiques EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes) et sont munies d'un ferme porte ou associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

Les locaux de charge sont couverts par l'installation d'extinction automatique d'incendie.

ARTICLE 8.1.3. LOCAUX ELECTRIQUES (TGBT)

Le local électrique présente les caractéristiques minimales REI 120 (parois et plafond) et l'accès à ce local, réservé aux personnes habilitées, se fait exclusivement de l'extérieur par une porte maintenue fermée.

Le local est efficacement ventilé.

ARTICLE 8.1.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

Les canalisations d'eaux pluviales de toiture sont réalisées de manière à ce que, en cas d'incendie, il n'y a pas d'eau d'extinction incendie qui aille à l'exutoire des eaux pluviales de toiture, à savoir les noues de collecte et le bassin de 10650 m³. Pour ce faire, une attention particulière est donnée aux endroits où les canalisations d'évacuation des eaux pluviales de toitures sont susceptibles d'être en contact avec les eaux d'incendie. Ainsi l'ajout de dispositifs spécifiques peut, en fonction de la configuration des lieux, s'avérer nécessaire (réhausses en béton, regards étanches...).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection de l'environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides, gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures acoustiques, vibratoires ou olfactives. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité liée à l'exploitation des installations du site logistique. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.2.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote et monoxyde de carbone dans les gaz rejetés à l'atmosphère par l'émissaire de la chaufferie selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF EN 13284-1 ou la norme NFX 44-052 sont respectées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9.3.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 9.3.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

En sortie de chacun des bassins de tamponnement/confinement définis à l'Article 4.4.5. du présent arrêté (effluent n°2 : sortie séparateur d'hydrocarbures), l'exploitant réalise un prélèvement d'échantillon pour analyse des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
pH	Mesure annuelle sur échantillon moyen
Demande Chimique en Oxygène (D.C.O.) sur effluent non décanté	
Matières En Suspension Totales MEST	
Hydrocarbures totaux	

ARTICLE 9.3.4. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.3.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en

annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.3.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LILLE:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers:

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de ILLIES et SALOME et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ILLIES et SALOME pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- 3° L'arrêté est adressé aux Mairies de HANTAY, MARQUILLIES, HERLIES, LA BASSEE, WICRES, LORGIES;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée minimale d'un mois.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société PRD.